

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-006761

Caen, le 6 février 2024

ATRON Metrology
14 allée des Vindits
50100 CHERBOURG EN
COTENTIN

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 25 janvier 2024 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2024-0152 – dossiers T500360 et T500392 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 janvier 2024 dans votre établissement de Cherbourg-en-Cotentin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 janvier 2024 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'un accélérateur de particule et de sources radioactives scellées et non scellées, principalement pour des activités d'étalonnage et d'analyse de prélèvements.

Les inspecteurs ont consulté une partie des documents encadrant l'activité, notamment l'analyse des risques et les évaluations individuelles préalables de l'exposition, les rapports de différentes vérifications réalisées périodiquement sur les équipements ou encore les documents concernant le suivi du personnel (formation, surveillance médicale renforcée et dosimétrie). Ils ont également visité les installations et fait procéder à plusieurs tests des sécurités de l'accélérateur de particules.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités d'étalonnage et d'analyses sont prises en compte de manière satisfaisante.

Les intervenants disposent d'une bonne connaissance de leurs installations et des enjeux associés en termes de radioprotection et les équipements sont maintenues en très bon état.

Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques lacunes dans la mise en œuvre des plans de prévention ainsi que la vérification périodique du système de ventilation ou encore des points à améliorer ou clarifier en matière d'affichage du zonage et de gestion de la temporisation de l'accès à l'accélérateur après son arrêt.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Zonage de l'installation de l'accélérateur de particules (dite FELIX)

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ dispose que dans le cas où l'émission des rayonnements n'est pas continue, un zonage intermittent peut être mis en place en fonction de l'état dans lequel se trouve l'installation. Cependant, dès lors que l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, la zone ainsi délimitée est, a minima, une zone surveillée. Dans le cas d'un accélérateur de particule, dès lors que l'installation est sous-tension, on considère que l'émission de rayonnement ne peut être exclue.

Les inspecteurs ont constaté que dans certaines phases de fonctionnement, l'affichage situé à l'entrée de la salle de l'accélérateur indiquait l'absence de zone délimitée alors que l'accélérateur était sous-tension et prêt à émettre.

Demande II.1 : Modifier la programmation de l'affichage et les notes de zonages pour définir a minima une zone surveillée à l'intérieur de l'installation FELIX dès lors que celle-ci est sous-tension.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Temporisation lors de l'accès à la salle de l'accélérateur après son arrêt

L'article 9.5 de la norme NF M 62-105 (version de décembre 1998) applicable aux accélérateurs industriels utilisés dans une installation prévoit une temporisation d'ouverture notamment dans le cas de production d'ozone ou d'autres gaz. Leur extraction de la salle d'irradiation doit alors être liée à cette temporisation en fonction de la limite de concentration permise pour ces gaz.

Les inspecteurs ont constaté que cette thématique était évoquée dans la note « plans d'implantation et détails de l'installation » qui mentionne une production d'ozone en quantité potentiellement importante et conclut, selon les conditions d'utilisation de l'accélérateur, à une temporisation pouvant varier de 0 à 33 minutes. Cette évaluation n'est cependant pas traduite dans une consigne identifiant clairement les situations, peu fréquentes d'après vos représentants, dans lesquelles il est nécessaire de respecter une temporisation.

Demande II.2 : Consolider l'évaluation du risque de production d'ozone lors de l'utilisation de l'accélérateur en définissant plus précisément les conditions d'utilisations concernées et en déduire des consignes voire une programmation de l'automate imposant le respect de la temporisation définie quand les conditions identifiées sont réunies.

Vérification périodique des installations de ventilation

Les règles minimales d'entretien, de surveillance ou de maintenance des installations de ventilation des locaux de travail à pollution spécifique, y compris celles des locaux où sont pratiquées des activités nucléaires avec des sources non scellées, sont définies par les articles R. 4222-20 et 4222-21 du code du travail et l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail. Les articles 3 et 4 de ce-dernier imposent une vérification annuelle, dont le contenu varie selon le type de local.

Les inspecteurs ont constaté que la sorbonne n'a pas été vérifiée depuis plus d'un an et vos représentants n'ont pas pu présenter de rapport de vérification formalisé pour le reste des installations.

Demande II.3 : Mettre en œuvre les vérifications périodiques des installations de ventilation.

Coordination générale des mesures de prévention et plan de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail demande à ce que le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention lorsqu'une entreprise extérieure exécute une opération pour son compte. L'article R. 4512-7 du code du travail précise que lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993², un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

² Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux »

Vos représentants n'ont pas pu présenter de plan de prévention avec des entreprises extérieures autres que CERAP, dont ATRON Metrology est une filiale. Il apparaît pourtant que certaines interventions ont eu lieu, notamment par des organismes extérieurs accrédités pour diverses vérifications. La méthodologie d'analyse conjointe préalable des risques et d'élaboration d'un plan de prévention est pourtant précisément décrite dans l'un de vos documents d'organisation.

Demande II.4 : Veiller, conjointement avec les entreprises extérieures concernées, à élaborer un plan de prévention écrit avant toute intervention d'une entreprise extérieure susceptible d'exposer ses salariés aux rayonnements ionisants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Absence de seuil de contamination dans le support de vérification

Observation III.1 :

Le document servant de support lors des vérifications périodiques de non contamination des lieux de travail ne mentionne aucune valeur limite indicative à laquelle comparer le résultat obtenu et au-delà de laquelle une action serait attendue.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE